



# **STATUTS D'IRP AUTO CESA**



## **STATUTS D'IRP AUTO CESA**

*Modifications statutaires approuvées par  
l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2018*

---

## ARTICLE 1

## CONSTITUTION

Entre les organisations patronales et syndicales représentatives visées à l'article 4, il a été créé un CENTRE D'ETUDES DES SERVICES DE L'AUTO-MOBILE (C.E.S.A.), association paritaire à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, pour la promotion et le développement du dialogue paritaire au niveau de la branche.

Cette association, membre du groupe de protection sociale IRP AUTO et ci-après dénommée « l'Association », prend la dénomination suivante : « IRP AUTO CESA ».

## ARTICLE 2

## OBJET

L'Association a pour objet :

- d'assister les organisations professionnelles et syndicales de salariés dans la définition et la réalisation de leurs actions concertées, notamment pour ce qui concerne les enquêtes, études et éditions intéressant les entreprises et les salariés de la branche ;
- de promouvoir le paritarisme au sein de la Branche des services de l'automobile et de faciliter l'exercice des mandats de représentation ;
- de mettre les ressources visées à l'article 1-05 b) de la Convention collective à la disposition des organisations susvisées et de recueillir l'état budgétaire visé à l'article 3 de l'accord paritaire national relatif au fonctionnement du paritarisme.

---

**ARTICLE 3****SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION**

Le siège social de l'Association est fixé à Paris, 39, avenue d'Iéna 75016 PARIS. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'Association est illimitée.

**ARTICLE 4****CONSEIL D'ADMINISTRATION****4.1 Composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 20 membres comprenant pour moitié des représentants des organisations d'employeurs et pour moitié des représentants des organisations de salariés.

Les 10 sièges du collège des salariés sont pourvus de la manière suivante :

CFDT, deux représentants ;

CFE-CGC, deux représentants ;

CFTC, deux représentants ;

CGT, deux représentants ;

FO, deux représentants.

Les 10 sièges du collège des employeurs sont pourvus de la manière suivante :

CNPA, huit représentants ;

FNA, un représentant ;

ASAV, un représentant.

Au sein de chaque collège, chaque organisation procède aux désignations de façon à refléter au mieux la répartition des hommes et des femmes constatée dans la branche, notamment à l'occasion du remplacement d'un administrateur. Lors du renouvellement quadriennal des mandats, les organisations représentées se concertent à cette fin avant de procéder aux désignations.

---

## 4.2 Mandat des administrateurs

La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans.

Après le dépôt de l'accord de branche quadriennal confirmant la composition du Conseil ou la modifiant, les organisations représentées font connaître à l'Institution les noms des administrateurs désignés pour la nouvelle mandature, dans le délai d'un mois précédant l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le mandat commence lors de l'installation du conseil d'administration, réuni à cet effet par le directeur général de l'Institution immédiatement après la tenue de l'assemblée générale visée ci-dessus.

Il prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

Le mandat d'administrateur prend fin à l'issue de la réunion du conseil d'administration ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des administrateurs.

Les administrateurs doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et civiques.

Les administrateurs de l'Association ne peuvent être - directement ou indirectement - salariés de celle-ci. Un ancien salarié de l'Association ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les frais de déplacement et de séjour engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont remboursés sur justificatif.

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission, perte de la qualité de représentant d'un membre adhérent, démission de l'organisation représentée ou retrait du mandat confié par ladite organisation.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à l'Association, dans le délai d'un mois, la perte de leur qualité de représentant d'un membre adhérent.

L'administrateur sortant est remplacé, dans le délai d'un mois, par l'organi-

---

sation qui l'avait désigné dans le respect de l'objectif visé au dernier alinéa du paragraphe 4.1.

Le nouvel administrateur termine le mandat en cours de l'administrateur sortant.

### **4.3 Rôle**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association. Il détermine les orientations de l'Association dans le respect de son objet social, et il arrête les comptes annuels.

Il délibère sur l'ordre du jour arrêté par le président.

Il accorde les délégations de signature pour le fonctionnement des comptes et délègue au président et au secrétaire les pouvoirs qu'il estime nécessaire.

Le conseil d'administration établit si nécessaire un règlement intérieur destiné à préciser les conditions d'application des présents statuts, et toute autre mesure à caractère général.

### **4.4 Réunions et délibérations**

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an.

Le président ou, en cas d'empêchement, le secrétaire convoque le conseil d'administration et fixe l'ordre du jour de ses réunions. La convocation doit être adressée par lettre simple au moins 15 jours à l'avance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque représentant peut se faire remettre au plus un pouvoir d'un représentant absent du même collège.

Au sein du conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque représentant dispose d'une voix. Le vote a lieu à main levée.

Les administrateurs, comme toute personne assistant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion et au secret des délibérations.

Un administrateur qui serait absent trois réunions consécutives dans l'année, sans justification, perd son mandat au sein de l'association.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs

---

participant à la séance du conseil d'administration.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président et du secrétaire. En cas d'empêchement du président, le secrétaire présidant le conseil d'administration, le procès-verbal est revêtu de la signature de ce dernier et de celle d'un administrateur appartenant à l'autre collège.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par tout administrateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration, par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

## **ARTICLE 5** **ASSEMBLEE GENERALE**

Le conseil d'administration tient lieu d'assemblée générale et, à ce titre, se réunit au moins une fois par an.

A la majorité simple des membres, l'assemblée générale :

- approuve les comptes annuels,
- approuve le rapport annuel du président,
- procède à l'élection du président et du secrétaire, dans les conditions indiquées à l'article 6 ;
- nomme, pour une durée de 4 exercices, un commissaire aux comptes qui ne peut être le même que celui de l'organisme avec lequel l'Association est liée par un protocole de recouvrement des cotisations ;
- prend toute autre résolution et décision dans le cadre des présents statuts, à l'exception des résolutions prises à la majorité qualifiée.

---

A la majorité qualifiée des 2/3 des membres, l'assemblée générale prononce la dissolution de l'Association. Cette décision ne peut toutefois être prise que si l'Association n'est plus l'organisme désigné par la Convention collective des services de l'automobile pour promouvoir l'action des partenaires sociaux.

Lorsque le conseil d'administration tient lieu d'assemblée générale, les décisions sont prises collège par collège.

## **ARTICLE 6**

## **PRESIDENT ET SECRÉTAIRE**

Le président et le secrétaire sont élus pour un an, l'un par la partie patronale et l'autre par la partie syndicale, avec alternance des fonctions entre les deux parties après chaque mandat.

Le président, et le secrétaire, sont révocables à tout moment.

Le président, ou en cas d'empêchement, le secrétaire :

- convoque le conseil d'administration et fixe l'ordre du jour ;
- préside les réunions du conseil d'administration et signe tous les actes ou délibérations ;
- représente activement et passivement l'Association en justice et dans les actes de la vie civile ;
- exécute ou fait exécuter toutes délibérations du conseil d'administration relatives aux actions juridictionnelles engagées par l'Association.

Par délégation du conseil d'administration, le président et le secrétaire administrent l'Association dans tous les actes de disposition.

Le président et le secrétaire contrôlent notamment la bonne application de l'article 1-04 bis c) de la Convention collective, et des accords paritaires conclus pour sa mise en oeuvre, au niveau de l'exécution de la collecte comme du règlement des dépenses. A cet effet, ils se réunissent au moins une fois par trimestre.



---

Ils rendent compte de leur mission à l'assemblée générale, à la demande de celle-ci et en tout état de cause à l'échéance de leur mandat.

Les fonctions de président et de secrétaire sont gratuites. Les frais de déplacement et de séjour motivés par l'exercice de leur mandat leur sont remboursés sur justificatif.

Les modalités de prise de parole publique du président et du secrétaire doivent respecter le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du conseil d'administration.

## **ARTICLE 7**      **RESSOURCES ET DEPENSES**

### **7.1 Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- d'une cotisation forfaitaire annuelle fixée par le conseil d'administration, versée par chacun de ses membres, au plus tard le 15 février de chaque année ;
- de toutes ressources découlant des décisions paritaires ;
- des subventions pouvant être allouées pour la réalisation de toute étude sociale ;
- plus généralement, de toute autre ressource non contraire à la législation en vigueur.

### **7.2 Dépenses**

Les dépenses de l'Association correspondent aux frais qu'elle engage, dans les limites de son objet social, conformément au

budget prévisionnel établi au début de chaque exercice par le conseil d'administration.

Les dépenses sont engagées par le président ou le secrétaire, dans le respect des pouvoirs qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

---

**ARTICLE 8****MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par accord collectif conclu au sein de la Commission Paritaire Nationale des Services de l'Automobile.

**ARTICLE 9****DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'Association visée à l'article 5 est décidée par l'assemblée générale, qui, dès lors, nomme un ou plusieurs liquidateurs qui lui rendent compte de l'état des opérations de liquidation.

Le ou les liquidateurs se substituent au conseil d'administration.

**ARTICLE 10****FORMALITÉS**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

\*\*\*\*\*





Siège Social 39, avenue d'Iéna - CS 21687 - 75202 PARIS CEDEX 16

[www.irp-auto.com](http://www.irp-auto.com)